

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
Cité administrative
02200 Saint Quentin

Saint Quentin, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WILLIAM SAURIN PRODUCTION

SERVICE COMPTABILITE FOURNISSEURS
65 BIS RUE LAFAYETTE
75009 Paris

Références : 137_2026
Code AIOT : 0005100536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement WILLIAM SAURIN PRODUCTION implanté 26 RUE DE CRECY 02270 Pouilly-sur-Serre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est faite suite à l'intervention des services de secours sur le site après une émanation dans l'atelier de production qui a incommodé le personnel dont deux personnes plus sévèrement. L'intervention a conduit à suspendre la production le temps que les services de secours s'assurent qu'il n'y avait plus de risque pour le personnel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLIAM SAURIN PRODUCTION
- 26 RUE DE CRECY 02270 Pouilly-sur-Serre
- Code AIOT : 0005100536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise est spécialisée dans la production de raviolis et de couscous en conserves. Elle prépare différentes recettes et stérilise les produits avant expéditions.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	gestion des incidents accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	gestion des incidents accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet
3	gestion des incidents accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet
4	gestion des accidents incidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'origine de l'émanation n'est pas formellement identifiée mais elle provient d'une réaction au niveau du réseau d'évacuation.

L'arrêt prolongé lié aux investigations a entraîné l'évacuation de 14 personnes. L'exploitant n'a pas identifié de dysfonctionnement en amont. Des investigations complémentaires seront menées pour éviter un événement similaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion des incidents accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration

Prescription contrôlée : .../... L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. .../...
Constats : L'exploitant a télédéclaré l'incident intervenu le 12 mars par la démarche dématérialisée en date du 16 mars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : gestion des incidents accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport
Prescription contrôlée : .../... Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. .../...
Constats : Extraits de la déclaration du 16 mars. <u>Type de phénomène :</u> Deux salariés ont été incommodés par une brève émanation contenant du chlore. Origine non connue à ce jour. Pas de conséquence sur l'environnement. Les salariés ont regagné leur domicile le jour même. Nous suspectons une réaction chimique dans l'égout de l'atelier. <u>Chronologie :</u> A 8:45, un premier salarié, puis deux autres ont informé leur manager d'une odeur anormale. Les personnes ont quitté l'atelier puis ont été orientées vers l'infirmerie. Une reconnaissance a été réalisée immédiatement par le management pour conclure à la disparition du phénomène. L'atelier a cependant été évacué par principe de précaution. L'infirmière du site a pris contact avec le 15 car une des personnes incommodée présentait des facteurs de risque au regard de son dossier médical.

Les secours sont intervenus pour nous assister dans la gestion de l'évènement. Les mesures de toxicités réalisées dans l'environnement et dans les égouts internes de l'établissement se sont révélées négatives. Au terme des analyses, la protection civile a autorisé la reprise de l'activité.

Constats lors de l'inspection du 24 mars.

L'exploitant a présenté un document, reprenant la chronologie des événements, dont ceux qui se sont enchaînés après avoir alerté le 15. Ils ne sont pas tous mentionnés dans le rapport du 16 mars.

9H10 : appel de l'infirmière des services de secours, une équipe d'intervention est arrivée sur site à 9H33 puis des renforts (risque chimique) à 9H52 pour rechercher l'origine des émanations et sa persistance.

10h14 : évacuation de la zone de production pour faire des mesures de gaz dans l'atmosphère.

10H40 : arrivée du SAMU puis de la gendarmerie à 10H45.

11H00 : résultat mesures de gaz dans l'atelier de production (Cl₂, HCl, NH₃, CO, acide fluorhydrique, H₂S, SO₂, phosgène (RAS)

Deux mesures dans la canalisation souterraine extérieure à proximité du cuiseur montrent une détection de phosgène à 0,09 PPM.

11H00 : Réception de l'appel de la DREAL pour recueillir des informations et préciser les nouvelles modalités de déclaration (télédéclaration).

11H23 : arrêt de l'aération de la zone durant 2H00 puis nouvelles mesures.

11H37 évacuation des deux personnes incommodées vers l'hôpital par les pompiers.

12H42 : Le phosgène est détecté dans la canalisation à 0,13 PPM

14H30 : rinçage complet de l'installation.

14H35 : redémarrage de la production.

14H45 : départ des services de secours.

15H10 : retour d'une des deux personnes emmenées à l'hôpital.

16H35: retour de la deuxième personne.

20H30 : rencontre des équipes de nuit pour échanger sur l'incident, aucune anomalie identifiée.

Les jours suivants, prise de contact avec la CARSAT pour expertise de la situation, intervention à venir.

Le phosgène est en très faible concentration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, le rapport doit intégrer l'ensemble des événements même si ils sont la conséquence d'une émanation sporadique dans l'atelier. La trame du rapport à utiliser est celle du BARPI. L'exploitant doit se positionner sur l'origine du phosgène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : gestion des incidents accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, qualification accident ou incident

Prescription contrôlée :

.../... L'échelle Européenne permet de distinguer les accidents des incidents tel qu'introduit par l'article R512-69 du code de l'environnement. L'échelle qualifie : les quantités de matières dangereuses, les atteintes aux personnes ou aux bien, les atteintes à l'environnement, les dommages matériels
Constats : 1 Quantités de matières dangereuses < au seuil de 0,1 % du seuil haut Aucun seuil n'a été atteint. 2 Les atteintes aux personnes ou aux bien : Deux employés ont été hospitalisés puis en arrêt de travail plus de 24 heures. Évacuation des personnes de la zone de production pour faire les mesures de gaz. 3 Les atteintes à l'environnement : La brièveté de l'accident et sa localisation ne peuvent conduire à une atteinte sur l'environnement. 4 les dommages matériels : L'accident n'a pas endommagé d'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'incident doit être qualifié en accident du fait de l'atteinte aux personnes et du nombre de personnes évacuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : gestion des accidents incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, retour d'expérience
Prescription contrôlée : .../... Le rapport précise, notamment, .../... les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. .../...
Constats : Le vecteur de transmission de la pollution dans l'air de l'atelier semble être le réseau de collecte des eaux de process. Ce réseau est constitué de collecteurs au niveau du sol, équipés de grilles, facilitant les opérations de nettoyage. Sans certitude, sur le fait que la pollution de l'air est liée à la vidange d'une cuve par l'équipe de

jour, du fait que cette opération est régulière et n'a jamais abouti à une émanation, la chronologie des événements laisse néanmoins supposer que le contenu de cette cuve a réagi avec un composé présent dans le réseau de collecte en aval.

Les potentielles causes des symptômes à partir des fiches de données de sécurité des produits de nettoyages sont :

- Le dégagement de chlore dans le cas d'une mise en contact entre le PENNGAR qui contient de l'hypochlorite de sodium et l'OXYGAL qui contient des acides, l'hypochlorite de sodium pouvant réagir avec les acides en dégageant du chlore
- L'inhalation de vapeurs de peroxyde d'hydrogène, d'acide acétique et/ou d'acide peracétique pourrait être aussi à l'origine de ces symptômes. Néanmoins leur faible volatilité à température ambiante semble exclure cette possibilité sauf chauffe éventuelle d'un des produits.

La température de nettoyage de la cuve est de 55 °C. La température en mode production est de 95°C pour les sauces en tube avec une alarme haute à 100 °C.

La fréquence des opérations de détartrage utilisant des acides est d'une fois par semaine, par l'équipe de nuit, en dehors des périodes de production et en dehors des opérations de nettoyage à la soude.

Jusqu'à présent, cette organisation a permis d'assurer l'absence de dégagement de chlore.

Le croisement des différentes concentrations des solutions de nettoyage devraient permettre d'écarter les opérations susceptibles de dégager du chlore de celles qui sont susceptibles d'en générer même si les pratiques en place pour séparer ces opérations existent. La probabilité d'un incident similaire avec les équipes de nuit n'est pas à écarter.

L'exploitant poursuit la recherche d'identification des causes. Il va faire l'acquisition d'appareil de détection afin d'être en mesure de quantifier des concentrations dans l'air des composés chimiques libérés ou formés en cas d'incident avant dispersion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En retour d'expérience :

- Écarter la possibilité que la consigne de température soit modifiée avant la vidange de la cuve.
- Identifier les solutions de nettoyages susceptibles de réagir entre elle, en fonction des concentrations et de la température, même si elles ne sont pas effectuées dans la même séquence.
- Adapter ou rappeler les bonnes pratiques de séparation des opérations de détartrage avec les opérations de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite